



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires  
financières**

**Secrétariat général**  
Sous-direction  
de l'expertise statutaire,  
de la masse salariale,  
des emplois  
et des rémunérations

Bureau des rémunérations

DAF-A2024-002698

Affaire suivie par :

Emilie MACKÉ

Tél : 01 55 55 10 96

Mél : emilie.macke@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle

75357 Paris SP 07

Paris, le 3 avril 2024.

La ministre de l'éducation nationale et de la  
jeunesse

à

Mesdames et messieurs les secrétaires  
généraux de région académique

Mesdames et messieurs les secrétaires  
généraux d'académie

Messieurs les secrétaires généraux de vice-  
rectorat

Monsieur le chef du service de l'éducation  
nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

Madame la cheffe du service de l'action  
administrative et des moyens (SAAM)

*A l'attention de Mesdames et Messieurs  
les coordonnateurs académiques « paye »*

**Objet : Revalorisation des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au  
titre de 2024 - modalités de paiement**

**Références :**

- Décret n° 2024-291 du 30 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 30 mars 2024 pris pour l'application au corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 30 mars 2024 pris pour l'application au corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Note DGRH-C1-1 du 2 avril 2024 relative à la revalorisation des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au titre de 2024.

**Annexes :**

- Nouvelles grilles indiciaires applicables ;
- Modèle de certificat collectif ;
- Modèle d'état liquidatif.

La présente note a pour objet de préciser les modalités techniques de mise en œuvre en paie des mesures suivantes de revalorisation de la rémunération des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au titre de 2024 :

- la revalorisation indiciaire à effet du 1<sup>er</sup> mai 2024 (+49 points d'indice majoré) ;
- la compensation de la revalorisation indiciaire du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024 par une indemnité exceptionnelle (non pérenne) également versée sur la paie du mois de mai.

#### I. **Revalorisation indiciaire au 1<sup>er</sup> mai 2024 (+ 49 points d'indice majoré pour chaque échelon et pour chaque infirmier contractuel)**

En application du décret cité en référence, l'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers est revalorisé comme suit à **effet du 1<sup>er</sup> mai 2024**.

##### 1. **Périmètre**

	Code grade RenoiRH	Libellé grade	Code grade NNE
Catégorie A	05049	INFI	1672 08 0000
	05048	INFI HORS CLAS	1672 07 0000
Catégorie B	04000	INFI CLAS NORM	1555 06 0000
	03999	INFI CLAS SUPE	1555 05 0000

Les infirmiers contractuels sont également concernés par la mesure de revalorisation à effet du 1<sup>er</sup> mai 2024.

##### 2. **Echelonnement indiciaire au 1<sup>er</sup> mai 2024**

Les échelonnements indiciaires respectifs des infirmiers titulaires de catégorie A et B applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 sont rappelés en annexe 1.

L'indice majoré des infirmiers contractuels est revalorisé à hauteur de 49 points d'indice majoré à effet du 01/05/2024.

##### 3. **Modalités de mise en œuvre dans le système d'information RenoiRH**

En préliquidation, les mouvements 01 créés par « batch de nuit » emportant le nouvel indice majoré devront être transmis au comptable sur la **paye du mois de mai 2024, remise 01**.

Il vous appartient de contrôler la bonne génération du mouvement 01 emportant le nouvel indice majoré revalorisé de 49 points ou de le créer, le cas échéant.

##### 3.1. **Infirmiers titulaires**

###### 3.1.1 **Cas général**

La revalorisation indiciaire à effet du 1<sup>er</sup> mai 2024 se traduit par la mise à jour de la grille indiciaire, et l'injection des nouveaux indices de rémunération dans le dossier individuel de l'agent (section carrière) via un **traitement de masse national réalisé par le SEMSIRH**.

###### 3.1.2 **Cas particulier des agents détenant un indice forcé**

Les agents bénéficiant à titre personnel d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, saisi manuellement dans le système d'information, seront revalorisés individuellement par les académies par l'ajout de 49 points à l'indice détenu par l'agent via la création d'une nouvelle occurrence de carrière au 1<sup>er</sup> mai 2024 dans le dossier individuel.

L'ancienneté conservée qui serait renseignée sur la dernière occurrence de carrière doit être reprise à l'identique dans la nouvelle occurrence créée à l'occasion de la revalorisation.

### 3.2. Infirmiers contractuels

La revalorisation indiciaire à effet du 1<sup>er</sup> mai 2024 peut donner lieu à une injection des nouveaux indices de rémunération dans le dossier individuel de l'agent, section contrat, via un **traitement de masse national réalisé par le SEMSIRH**.

## 4. Justification auprès du comptable

### 4.1. Infirmiers titulaires

La mesure étant de portée générale et justifiée par la parution du décret relatif à la fixation du nouvel échelonnement indiciaire à effet du 1<sup>er</sup> mai 2024, les mouvements 01 emportant l'indice majoré n'ont pas à être justifiés auprès du comptable.

### 4.2. Infirmiers contractuels

Un avenant au contrat doit être établi pour actualiser l'indice brut et l'indice majoré de rémunération de l'agent contractuel avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2024.

Ces avenants n'auront pas à être transmis au comptable. En effet, sous RenoiRH, un certificat collectif, selon le modèle fourni en annexe, doit être transmis au comptable à la place des avenants pour permettre la justification collective de la mesure.

## II. Compensation de la revalorisation indiciaire du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024 par une indemnité exceptionnelle

La revalorisation vise à augmenter la rémunération des infirmiers titulaires et contractuels avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour compenser l'absence de portée rétroactive de la revalorisation indiciaire, une indemnité exceptionnelle (non pérenne) est versée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024. Cette indemnité est proratisée au temps de présence et à la quotité de traitement de l'agent du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024.

Pour un agent à temps plein ayant exercé sur l'intégralité de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril, le montant à verser s'élève à 800 € nets (soit 200 € nets pour chacun des quatre mois concernés).

Compte tenu des cotisations sociales applicables, le **montant brut** de cette indemnité est différent selon le statut de l'agent<sup>1</sup> :

Périmètre hors Mayotte	Montants bruts mensuels	Montants bruts totaux (période du 01/01/2024 au 30/04/2024)	Vecteurs indemnitaires
Titulaires	234,00€	936,00€	IR 1793 (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, IFSE)
Contractuels	247,50€	990,00€	IR 0362 (« Complément indemnitaire »)

<sup>1</sup> Pour Mayotte, qui détient un régime social distinct, les montants bruts sont les suivants :

Montant brut de la compensation indiciaire	Montants mensuels	Montants totaux (période du 01/01/2024 au 30/04/2024)
Fonctionnaires	221,00€	884,00€
Contractuels	221,75€	887,00€

## 1. Modalités de mise en œuvre dans le système d'information RenoiRH

Les indemnités de type 22 détaillées ci-après pourront être **injectées dans le moteur indemnitaire via deux ALM académiques**. Cette procédure s'effectue à la discrétion de l'académie, dans les conditions précisées ci-après, avant le déversement du moteur indemnitaire prévu le 19 avril 2024 au soir dans les données de préliquidation, pour mise en paiement sur la **paie du mois de mai 2024, remise 01**.

**Concernant les titulaires**, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IR 1793) étant proratisée automatiquement par le moteur indemnitaire, vous opterez pour l'installation selon l'une des méthodes décrites ci-après.

**Concernant les non titulaires** présents en période continue pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024, vous opterez pour une installation du complément indemnitaire (IR 0362) selon l'une des méthodes décrites ci-après. **Le moteur indemnitaire est paramétré pour proratiser exceptionnellement l'IR 0362 avec numéro d'ordre 51 à la quotité de service de l'agent.**

### 1.1 Méthode 1 : ALM académique

L'ALM académique illustré *infra* ne peut être utilisé que dans le cas d'agents présents en continu pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024.

#### Exemple pour un titulaire

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IR 1793)	Première ALM	Seconde ALM
Date d'effet	01/01/2024	30/04/2024
Code paiement	1 « à payer »	2 « ne plus payer »
Numéro d'ordre	50	50
Montant à payer	234,00€	
Montant final forcé	<i>Case décochée</i>	

#### Exemple pour un contractuel

Complément de rémunération (IR 0362)	Première ALM	Seconde ALM
Date d'effet	01/01/2024	30/04/2024
Code paiement	1 « à payer »	2 « ne plus payer »
Numéro d'ordre	51	51
Montant à payer (c'est bien le montant brut mensuel qui doit être mentionné)	247,50€	
Montant final forcé	<i>Case décochée</i>	

### 1.2. Méthode 2 : Saisie dans le moteur indemnitaire

Il convient de saisir l'indemnité dans le moteur indemnitaire en la bornant aux dates d'arrivée et de départ de l'agent, le cas échéant.

Exemple d'un agent présent en continu pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024 :

Vecteur indemnitaire	Saisie pour un titulaire	Saisie pour un contractuel
		Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
Date de début	01/01/2024	01/01/2024
Date de fin	30/04/2024	30/04/2024
Elément de rémunération	1793M050	0362M051
Montant à payer (renseigner le montant brut mensuel)	234,00€	247,50€
Montant final forcé	Case décochée	Case décochée

### 1.3. Cas des contractuels avec plusieurs contrats durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024

Dès lors que les contrats ne sont pas successifs, il convient de saisir plusieurs occurrences correspondant aux périodes de présence de l'agent.

Exemple pour un agent à temps complet dont les périodes contractuelles sont les suivantes :

- 02/12/23 au 20/12/23 (Le Contrat est en dehors de la période d'effet de la prime exceptionnelle)
- 02/01/24 au 09/02/24
- 26/02/24 au 05/04/24
- 22/04/24 au 30/06/24 (Le contrat est à cheval sur la date d'entrée en vigueur de la mesure de revalorisation indiciaire)

Il convient de saisir 3 occurrences, correspondant aux trois contrats couvrant tout ou partie de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024, dans le moteur indemnitaire :

IR 0362	1 <sup>ère</sup> occurrence	2 <sup>nd</sup> e occurrence	3 <sup>e</sup> occurrence
Date de début :	02/01/2024	26/02/2024	22/04/2024
Date de fin :	09/02/2024	05/04/2024	<b>30/04/2024</b>
Elément de rémunération :	0362M051	0362M051	0362M051
Montant transmis au SLR :	247,50€	247,50€	247,50€
Montant final forcé :	Case décochée	Case décochée	Case décochée
Pour mémoire, décomposition du montant qui sera payé par le SLR :	Janvier (29/30 * 247,5 €) : 239,25€ Février (9/30 * 247,5 €) : 74,25€	Février (5/30 x 247,50€) : 41,25 € Mars (30/30 x 247,50€) : 247,50 € Avril (5/30 x 247,50€) : 41,25 €	Avril (9/30 x 247,50) : 74,25 €

### 1.4. Cas des agents qui ne sont plus présents le 1<sup>er</sup> mai 2024 (détachement, retraite, disponibilité, décès)

Les agents dont la paye est arrêtée à une date comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2024 ne pourront pas faire l'objet d'une ALM et doivent être gérés individuellement par les académies pour la mise en paiement de l'indemnité exceptionnelle.

L'indemnité devra être saisie dans le moteur indemnitaire selon les préconisations détaillées au point 1.2., en veillant à préciser la date de début (1<sup>er</sup> janvier) et de fin correspondant à la date de départ et respecter la proratisation à la quotité de service et au temps de présence de l'agent, le cas échéant.

Exemple d'un agent parti en retraite le 1<sup>er</sup> mars 2024 : l'agent en retraite le 1<sup>er</sup> mars 2024 bénéficie de l'indemnité exceptionnelle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2024. Il convient alors de saisir une occurrence pour la période concernée dans le moteur indemnitaire en prenant soin de ré-ouvrir le dossier financier, le cas échéant, en amont et de le clôturer dès le versement de l'indemnité constaté.

IR 1793	Saisie
Date de début :	01/01/2024
Date de fin :	29/02/2024
Élément de rémunération :	1793M050
Montant à payer (renseigner le montant brut mensuel) :	234,00€
Montant final forcé :	Case décochée

### 1.5. Cas des agents mutés

Si l'agent a été muté entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2024, dates incluses, l'**académie d'accueil** prend en charge l'indemnité en veillant à appliquer la proratisation sur la quotité de traitement.

L'indemnité est calculée manuellement pour la période concernée en fonction du temps de présence de l'agent et de la quotité de service durant la période. Elle est saisie par mouvement 20 dans les données du mois.

Exemple d'un agent qui a muté de l'académie A à l'académie B le 01/02/2024, en temps partiel à 80% jusqu'au 31 janvier 2024, puis à temps plein depuis le 1<sup>er</sup> février 2024 :

L'académie B prend en charge l'installation des 49 points d'indices supplémentaires à effet du 1<sup>er</sup> mai 2024 ainsi que le versement de l'indemnité exceptionnelle pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024.

En se référant au tableau infra de proratisation de l'indemnité 1793 en fonction de la quotité de service de l'agent, l'occurrence à saisir concernant la compensation financière est issue du calcul 200,53 € + (234 € x 3) soit 902,53 €.

Quotité de service	50%	60%	70%	80%	90%	100%
IR 1793 mensuelle (montant brut)	117,00 €	140,40 €	163,80 €	200,53 €	213,87 €	234,00 €

Saisie dans les mouvements 20 :

Exceptionnelles (mvt 20)	Saisie
Du mois (aaaamm)	202402
Indemnité/Retenue	1793
Origine (0,1,2)	1 (année courante)
Nombre d'unités	
Montant	902,53 €
Mode de calcul	A
Libellé du bulletin	COMPENS IND 010124 300424

Les éléments liquidatifs renseignés dans le mouvement 20 ne sont pas générés automatiquement dans RenoiRH et doivent être saisis par les gestionnaires dans le modèle d'état liquidatif joint en annexe.

## **1.6. Cas des agents en congé pendant tout ou partie de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024**

Les règles applicables sont celles fixées par le décret interministériel n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, lorsqu'un agent est en congé longue maladie, longue durée ou en congé de grave maladie sur la période, il ne peut percevoir le versement de l'IFSE ou du complément indemnitaire exceptionnels.

## **2. Justification auprès du comptable**

### **2.1. Infirmiers titulaires**

Le versement exceptionnel d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IR 1793) est justifié auprès du comptable par un état liquidatif collectif RenoirRH qui suffit à justifier la dépense dès lors que le groupe RIFSEEP est renseigné dans le dossier de l'agent et qu'il apparaît sur l'état liquidatif (voir annexe 2).

### **2.2. Infirmiers contractuels**

Un certificat collectif, dont le modèle se trouve en annexe 3, et notifiant l'attribution du complément indemnitaire (IR 0362) d'un montant de 990€ bruts, proratisé le cas échéant, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024, suffit à justifier la dépense auprès du comptable. Il doit être transmis au comptable concomitamment au mouvement de type 22.

Ce certificat ne dispense pas de la notification sur un des articles du contrat de l'attribution du complément indemnitaire.

Je vous remercie de bien vouloir mettre en œuvre ces consignes pour **une prise en compte impérativement sur paie de mai 2024** et vous prie de bien vouloir me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de cette revalorisation.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces informations à l'ensemble des services concernés et aux établissements de l'enseignement supérieur de votre académie, y compris ceux ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies.

Pour la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
la sous-directrice de l'expertise statutaire, de la masse  
salariale, des emplois et des rémunérations



Marjorie SOUFFLET-CARPENTIER

Annexe 1 – rappel des échelonnements indiciaires applicables

**Echelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par les décrets du 23 novembre 1994 et du 9 mai 2012**

**Catégorie A**

	Echelons	Indices bruts	Indices majorés
infirmiers	11	885	727
	10	842	694
	9	796	659
	8	756	629
	7	717	599
	6	675	567
	5	639	540
	4	609	517
	3	581	496
	2	551	473
	1	510	444

	Echelons	Indices bruts	Indices majorés
infirmiers hors classe	11	950	776
	10	901	739
	9	857	705
	8	815	673
	7	774	642
	6	734	612
	5	696	583
	4	659	555
	3	622	527
	2	585	499
	1	555	476

**Catégorie B**

	Echelons	Indices bruts	Indices majorés
Premier grade	8	729	608
	7	677	569
	6	627	531
	5	583	498
	4	555	476
	3	528	457
	2	505	440
	1	487	426

	Echelons	Indices bruts	Indices majorés
Deuxième grade	10	816	674
	9	789	654
	8	770	639
	7	756	629
	6	738	615
	5	715	598
	4	685	575
	3	651	549
	2	617	523
	1	598	509